



COMMUNE DE HIVA-OA  
FENUA ENATA

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 19                | 12       | 14      |

| PRÉSENTS                    |  |
|-----------------------------|--|
| FREBAULT Joëlle             |  |
| MENDIOLA Aroma              |  |
| CLARK Elvina                |  |
| BONNO Charles               |  |
| FREBAULT Feiautini Helene   |  |
| TEIKIOTIU Olive             |  |
| TOUATEKINA Hahihapaiatehaoe |  |
| BONNO Jean - Pierre         |  |
| KAYSER Ornella, Tepua       |  |
| VAATETE Monique             |  |
| POEVAI Rogatien             |  |
| BREMOND Odette              |  |

| ABSENT(S) EXCUSÉ(S)  |                                       |
|----------------------|---------------------------------------|
| LE BRONNEC Alanda    | a donné procuration à Joëlle FREBAULT |
| TETUAVEROA Elisabeth | a donné procuration à POEVAI Rogatien |

| ABSENT(S)            |  |
|----------------------|--|
| SCALLAMERA Jean Yves |  |
| LE BRONNEC Yann      |  |
| TEHAAMOANA Etienne   |  |
| TEHAAMOANA Domingo   |  |
| TEUIRA Diane         |  |

| SECRÉTAIRE DE SÉANCE |  |
|----------------------|--|
| VAATETE Monique      |  |

|  |
|--|
| Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES : |
| Le   |
| Et publication ou notification                                     |

|                                    |
|------------------------------------|
| Du _____                           |
| Le Maire,<br>(signature et cachet) |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa  
Séance du 28 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 67/2023

relative à la mise en place des indemnités de polyvalence (IP), pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS), de responsabilité d'encadrement (IRE) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique ».

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 décembre 2023 (affichage le 22 décembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 08 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Par circulaire n°HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels communaux, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Il a pour objectif de développer le dialogue social, notamment via le comité technique, et de conforter la libre administration au sein de la collectivité en donnant la possibilité au conseil municipal d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;

Vu l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une indemnité relative à la mise en place des indemnités de polyvalence (IP), pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS), de responsabilité d'encadrement (IRE) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 14 voix pour dont 2 procurations, abstention et 1 voix contre

---

**ARTICLE 1 :****L'indemnité de polyvalence :****Bénéficiaires :**

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

De la catégorie « exécution » (D) des spécialités « administrative » et technique ».

Cette indemnité est la contrepartie de l'exercice régulier et continu d'au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités.

La liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de cette indemnité est fixée comme suit :

- **Référent d'équipe, ouvrier polyvalent, chef d'équipe**

Un arrêté du maire fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées par le tableau ci-après :

| Nombre de points |               |
|------------------|---------------|
| Agent            | Entre 7 et 14 |
| Agent qualifié   | Entre 7 et 14 |
| Agent principal  | Entre 8 et 15 |

**ARTICLE 2 :****Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :**

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être accordée aux fonctionnaires en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants.

La liste des emplois et le nombre de points attribués pour les différentes catégories d'agents auxquels est rattachée l'attribution de cette indemnité sont fixés comme suit :

| Spécialité | Emplois   | Grade           | Point |
|------------|---|-----------------|-------|
| Technique  | Mécanicien, aide mécanicien, manutentionnaire, agent de collecte, agent hydraulique, agent d'entretien, agent de nettoyement, agent concasseur, | Agent           | 4     |
|            |   | Agent qualifié  | 5     |
|            |   | Agent principal | 6     |

Le Maire notifie individuellement l'attribution de l'indemnité selon les critères fixés par la présente délibération. Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées ci-dessus.

---

**ARTICLE 3 : Indemnité de responsabilité d'encadrement**

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la catégorie D des spécialités « administrative » et « technique »
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Une indemnité de responsabilité, calculée en points d'indice, est versée mensuellement aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement dans les conditions définies ci-après :

| Liste des emplois | Nombre d'agents encadrés | Valeur mensuelle |
|-------------------|--------------------------|------------------|
| Référent d'équipe | 3 à 5 agents             | 6 points         |
|                   | 6 agents et plus         | 8 points         |

Un arrêté du Maire fixe le nombre de point d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de cette indemnité.

**ARTICLE 4 :****Impact budgétaire**

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

**ARTICLE 6 :****Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 7 :**

**DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télerecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

**ARTICLE 8 :**

**CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

